



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2021-09-08-00003
approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Ardèche
pour la période du 12 septembre 2021 au 12 septembre 2027

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 420-1, L. 421-5, L. 424-4, L. 424-15, L.425-1, L.425-2, L.425-3, L.425-3-1, L. 425-4, L.425- 5 et L. 425-8 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L. 111-2-1 ;

VU le code forestier et notamment son article L. 121-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R.425-1 ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

VU l'arrêté n° 2008-354-27 du 19 décembre 2008 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-179-15 du 28 juin 2010 améliorant les conditions de sécurité de la chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-259-DDTSE01 du 16 septembre 2015 prorogeant l'arrêté n° 2008-354-27 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que le premier schéma départemental de gestion cynégétique de l'Ardèche, a été approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 pour une période de six ans,

CONSIDÉRANT que le projet, transmis en avril 2015, de schéma départemental de gestion cynégétique de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche n'était pas suffisamment abouti pour faire l'objet d'une validation et a conduit à proroger, le 16 septembre 2015, pour une durée de six ans le schéma approuvé en 2008 ;

CONSIDÉRANT que la fédération départementale des chasseurs a présenté un nouveau projet de schéma départemental de gestion cynégétique en juin 2021 ; que ce nouveau schéma a fait l'objet d'une concertation avec les représentants des intérêts mentionnés à l'article L. 425-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par la fédération dans ce projet de schéma départemental de gestion cynégétique sont compatibles avec le plan et le programme mentionnés par l'article L. 425-1 du code de l'environnement ; que les dispositions énumérées dans l'article L. 425-2 du code de l'environnement figurent dans ce projet de schéma départemental de gestion cynégétique ; que ce projet de schéma est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 7 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT la participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui a été réalisée du 29 juin au 19 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'avis de l'organe de gestion du parc national des Cévennes a été sollicité en date du 07 juillet 2021 sans que cet avis ait été produit au 18 août 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis du parc naturel régional des Monts d'Ardèche en date du 17 août 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Ardèche proposé par la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, pour une période de six ans du 12 septembre 2021 au 12 septembre 2027, tel qu'il figure en annexe du présent arrêté est approuvé. Le présent arrêté entrera en vigueur le 12 septembre 2021.

Article 2 : Le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Ardèche s'applique sur l'ensemble du territoire du département. Il est opposable aux chasseurs, aux sociétés, aux groupements et aux associations de chasse qui exercent une activité cynégétique dans le département de l'Ardèche.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2010-179-15 du 28 juin 2010 améliorant les conditions de sécurité de la chasse est abrogé à la date du 12 septembre 2021. L'arrêté préfectoral n° 2015-259-DDTSE01 du 16 septembre 2015 prorogeant l'arrêté n° 2008-354-27 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Ardèche est abrogé à la date du 12 septembre 2021.

Article 4 : Le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Ardèche est consultable à la fédération départementale des chasseurs, à la direction départementale des territoires et sur le site internet de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE). Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03). Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à Valence, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, les lieutenants de louveterie, les inspecteurs de l'environnement, les officiers et agents de police judiciaire, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes par les soins des maires et notifié à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

À Privas, le

08 SEP. 2021

Le préfet,



Thierry DEVIMEUX